

FAQ

CPF DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

1. À qui s'adresser pour le financement ?

À partir du 1er janvier 2020, les commissions paritaires interprofessionnelles (CPIR) seront chargées de prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle. Dans l'attente de la mise en place des CPIR, cette mission est assurée par le Fongecif de votre région.

Toutefois, les Fongecif ne sont souvent pas encore en mesure de délivrer des dossiers de financement. Consultez le site internet du Fongecif de votre région pour en savoir plus.

2. À qui s'adresser pour l'accompagnement ?

Dès à présent l'accompagnement dans la mise en œuvre de votre projet de formation peut se faire par un conseiller en évolution professionnelle du FAF.TT. Il pourra également par la suite vous aider à monter votre dossier de financement.

Pour prendre RDV avec un conseiller du FAF.TT, appelez le 01 73 78 13 30 (du lundi au vendredi de 9h à 18h).

3. Comment peut-on savoir si une formation est éligible aux formations du CPF de transition professionnelle ?

Pour trouver une formation éligible au CPF, consultez [la liste](#) (téléchargez le fichier Excel).

Dans le fichier Excel, recherchez une formation dans l'onglet « publiées ». Attention, les formations dans l'onglet « périmées » ne sont plus accessibles en 2019. Dans la colonne « C » est indiquée l'origine de l'enregistrement :

- RNCP : formations accessibles à tous les usagers
- Inventaire : formations accessibles à tous les usagers
- Autres : accompagnement VAE/bilan de compétences/Permis B/accompagnement à la création et reprise d'entreprise, formations accessibles à tous les usagers
- PRF : formations uniquement accessibles aux demandeurs d'emplois et aux personnes handicapées accueillies dans un ESAT.

La liste est régulièrement mise à jour.

4. Utilise-t-on les heures indiquées sur son Compte Personnel de Formation dans le cadre d'une formation effectuée dans le cadre du CPF de Transition Professionnelle, ou est-ce indépendant ?

Oui, on utilise les heures indiquées sur son CPF pour faire un CPF de transition professionnelle.

Pour consulter votre nombre d'heures, rendez-vous sur :

<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>

5. Qui prend en charge les coûts pédagogiques et les frais liés à la formation ?

Ils sont financés par les Fongecif en 2019, puis par les CPIR à partir de 2020.

6. Qui prend en charge la rémunération des salariés pendant la formation ?

La rémunération est versée par l'employeur puis remboursée à l'employeur par les Fongecif en 2019 et les CPIR à partir de 2020.

7. Qu'est-ce qu'une action de positionnement préalable au projet de transition professionnelle ?

L'action de positionnement préalable au projet de transition professionnelle est réalisée par l'organisme de formation et est gratuite.

Cette action contient un compte-rendu dans lequel sont identifiés les acquis du salarié et où est proposé un parcours de formation individualisé et adapté, dans son contenu et sa durée, aux besoins de formation identifiés pour la réalisation du projet de transition professionnelle.

Il comprend également un devis précisant le coût et le contenu de l'action de formation proposée que le salarié doit approuver pour constituer sa demande de prise en charge.

8. Y-a-t-il des conditions particulières pour les salariés RQTH ?

Les travailleurs reconnus handicapés bénéficiaires de l'OETH n'ont pas à remplir les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle.

Idem pour les personnes licenciées pour des raisons économiques ou pour inaptitude et qui n'ont pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.

Attention : les salariés RQTH ayant comme ancienneté des contrats en intérim classiques ne semblent pas entrer dans cette catégorie.

9. La spécificité du public intérimaire est-elle prise en compte dans le calcul de l'ancienneté pour pouvoir bénéficier du CPF de transition professionnelle ?

Pour le moment, **il n'y a pas de modalités spécifiques d'accès au CPF de transition professionnelle pour les intérimaires.**

C'est donc le régime de droit commun qui s'applique.

Le FAF.TT est dans l'attente d'une éventuelle modification du décret qui concerne le CPF de transition professionnelle ou d'un accord de branche du Travail Temporaire.

10. Un contrat en intérim peut-il être assimilable à un contrat à durée déterminée (CDD) ?

Un contrat de travail temporaire (CTT=contrat en intérim) n'est pas assimilable à un CDD.

Pour bénéficier du CPF de transition professionnelle, un intérimaire doit justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs (intérim, CDD, CDI).

11. Sur quelle période courent les 24 mois d'ancienneté ?

Vraisemblablement sur 5 ans, comme pour le public en CDD.

Le FAF.TT est en attente de précisions de la part des services du ministère du Travail.

12. Quel est l'équivalent en heures des 12 mois dans une même entreprise ?

Le FAF.TT est en attente de précisions de la part des services du ministère du Travail concernant la traduction en heures de mission d'intérim des 12 mois dans une même entreprise.

Avoir une mission de longue durée (12 mois minimum) vous garantit de remplir les conditions d'accès (ancienneté) au CPF de transition professionnelle.